



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 50818

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre delegue au budget sur l'inquietude generale que souleve parmi les gestionnaires de maisons de retraite le projet decret visant a exclure du fonds de compensation de la TVA les immobilisations financees par les collectivites locales et louees ensuite a un tiers non beneficiaire de ce fonds de compensation. Il lui signale qu'en effet, si ce decret etait mis en application, il porterait gravement prejudice aux maisons de retraite construites par les communes et louees a des associations gestionnaires qui perdraient alors la recuperation de 15 p 100 du cout de la construction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 85-1378 du 26 decembre 1985 a modifie le fonctionnement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ; il a notamment limite son champ d'application aux seuls cas ou les collectivites locales avaient effectivement supporte la charge de la TVA Une partie des dispositions de ce texte a ete annulee par le Conseil d'Etat au motif que les regles ainsi posees relevaient de la loi. Le Gouvernement a tire les consequences de cet arret en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi des finances rectificative pour 1988, qui a reçu l'accord des deux assemblees, complete-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il precise notamment : que le taux de compensation forfaitaire applique aux depenses reelles d'investissement est egal aux taux normal de la TVA ; que les cessions ou mises a disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivites ou etablissements beneficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee d'une immobilisation ayant donne lieu au versement d'une attribution dudit fonds entrainent le remboursement de ce versement ; que les subventions specifiques de l'Etat ne sont deduites du montant de la depense eligible que lorsque ces subventions sont calculees sur la base d'un montant toutes taxes comprises. la mise en oeuvre de ces dispositions ainsi que du decret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscite des difficultes d'interpretation et favorise l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisage de modifier le decret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis a disposition d'un tiers non eligible. Des amendements parlementaires poursuivant le meme objectif ont egalement ete deposes au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi des finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces debats, le Gouvernement a convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur necessitait une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliques et des abus auxquels ils donnent lieu le cas echeant. L'inspection generale des finances et l'inspection generale de l'administration vont par consequent etre chargees d'une mission d'enquete conjointe portant sur les conditions d'application du regime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas echeant a de nouvelles mesures legislatives ou reglementaires. Dans leur attente les attributions du FCTVA seront bien evidemment determinees sur la base des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50818

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4873